

CA - METZ - 19-02-2010 - 0

- GAV : Bien que la GAV n'ait pas excédé 24H, aucun acte n'a été accompli pendant 16 heures, le procureur ayant indiqué 2H avant la levée de la GAV qu'il n'avait pas l'intention de poursuivre d'attendre la notification de la décision administrative. La situation de l'étranger était connue de son interpellation.

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE METZ

La GAV n'a été prolongée que pour les besoins de la constitution du dossier administratif de la préfecture.

ORDONNANCE

DU

19 FEVRIER 2010

Nous, Catherine SAMMARI, Conseiller à la Cour d'Appel, agissant sur délégation de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Metz, assisté de Dominique LAMOUR, Greffier ;

Dans l'affaire n° 10/00045 ETRANGER :

M. [REDACTED] O. [REDACTED]
né le 1^{er} janvier 1970 à ICEL
Sans domicile connu en France
de nationalité turque
Actuellement en rétention administrative.

Vu l'obligation de quitter le territoire français en date du 15 décembre 2009 notifiée à Monsieur O. [REDACTED] le 16 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté de M. LE PREFET DE LA MOSELLE du 16 février 2010 prononçant la reconduite à la frontière de l'étranger et son maintien en local non pénitentiaire pour une durée de quarante huit heures de Monsieur [REDACTED] O. [REDACTED] dont la reconduite à la frontière est devenue exécutoire à la suite de son maintien en FRANCE au-delà du délai d'un mois imparti pour quitter le territoire national ;

Vu la requête de M. LE PREFET DE LA MOSELLE en date du 16 février 2010 présentée à Monsieur le Juge des Libertés et de la Détention du tribunal de Grande Instance de Metz tendant à la prolongation du maintien de l'intéressé dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'ordonnance rendue le 17 février 2010 à 12 heures 07 par le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de Metz ordonnant la prolongation de la rétention dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire et ce pour une durée maximale de 15 jours à compter du 18 février 2010 à 11 heures jusqu'au 5 mars 2010 à 11 heures ;

Vu l'appel de l'étranger interjeté par télécopie du 18 février 2010 à 9 heures 32 ;

Vu l'avis adressé à Monsieur le Procureur Général ;

A l'audience publique de ce jour, à 11 heures, se sont présentés :

- M. [REDACTED] O [REDACTED], appelant
- Me FEITZ substituant Maître Christine MENGUS, avocat, conseil de l'appelant,
- Madame MONTANARI, représentant M. LE PREFET DE LA MOSELLE, intimé,
- Madame Gulenay ASSAGIDERE, interprète en langue turque qui a préalablement prêté serment conformément à la Loi ;

Me FEITZ et M. [REDACTED] O [REDACTED], par l'intermédiaire de l'interprète ont présenté leurs observations ; Madame MONTANARI a sollicité la confirmation de l'ordonnance entreprise ; Me FEITZ et M. [REDACTED] O [REDACTED], par l'intermédiaire de l'interprète, ont eu la parole en dernier.

L'affaire a été mise en délibéré pour que la décision soit prononcée à 17 heures .

Sur ce,

Attendu qu'en application de l'article L 552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, quand un délai de 48 heures s'est écoulé depuis la décision de placement en rétention, le Juge des Libertés et de la Détention est saisi aux fins de prolongation de la rétention par requête de l'autorité administrative en vertu de l'article R 552-2 du même Code ;

Attendu que l'article L 552-4 du même Code dispose qu'à titre exceptionnel, le juge peut ordonner l'assignation à résidence de l'étranger lorsque celui-ci dispose de garanties suffisantes de représentation effectives, après remise à un service de police ou à une unité de gendarmerie de l'original du passeport et de tout document justificatif de son identité, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité et sur lequel est portée la mention de la mesure d'éloignement en instance d'exécution étant précisé que l'assignation à résidence concernant un étranger qui s'est préalablement soustrait à l'exécution d'une mesure de reconduite à la frontière en vigueur, d'une interdiction de territoire dont il n'a pas été relevé ou d'une mesure d'expulsion en vigueur doit faire l'objet d'une motivation spéciale ;

Attendu que les articles L 552-9 et R 552 disposent que l'ordonnance visée au paragraphe précédent est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel ou son délégué par déclaration d'appel motivée ;

Le conseil de M. [REDACTED] O [REDACTED] soulève divers moyens d'annulation de la procédure ;

Il fait valoir d'une part qu'en l'absence de poursuites judiciaires, le maintien en garde à vue de

Monsieur O [REDACTED] après son audition, n'a eu pour objet manifeste que de permettre à l'autorité administrative de prendre une décision d'éloignement du territoire national, que ce maintien en garde-à-vue est excessif et constitue un détournement de procédure ;

De l'examen de la procédure, il résulte que Monsieur O [REDACTED] été interpellé le 15 février 2010 à 18 heures alors qu'il se trouvait passer d'un véhicule circulant en direction de METZ au péage autoroutier de SAINT AVOLD, qu'il s'est avéré, suite à un contrôle d'identité, qu'il se trouvait en situation irrégulière en France, qu'il a été dès lors placé en garde-à-vue immédiatement pour présomptions de séjour irrégulier en FRANCE, qu'il a été entendu le 15 février 2010 de 18 heures 35 à 19 heures et qu'il a été mis fin à la mesure de garde à vue le 16 février 2010 à 11 heures, le placement en rétention ayant été notifié à l'intéressé le 16 février 2010 à 11 heures 40 ;

La garde-à-vue de Monsieur O [REDACTED] n'a pas dépassé 24 heures conformément aux dispositions de l'article 63 alinéa 1 du Code de Procédure Pénal, sur le fondement duquel cette mesure a été mise en oeuvre ;

Cependant le 15 février 2010 à 19 heures 35, le Parquet de SARREGUEMINES a informé la Police de l'Air et des Frontières de FORBACH de ce qu'il n'avait pas l'intention de poursuivre le conducteur du véhicule, Monsieur BILICAN et lui a demandé de reprendre attache avec lui dès qu'une décision administrative aura été prise par la Préfecture de la Moselle concernant Monsieur O [REDACTED] ;

Le 16 février 2010 à 9 heures 15, la préfecture de la Moselle a informé la Police de l'Air et des Frontières que celui-ci allait faire l'objet d'une décision de maintien et le 16 octobre 2010 à 10 heures 35, le Parquet de Sarreguemines a indiqué qu'il n'avait pas l'intention de poursuivre le mis en cause et a donné pour instructions de mettre fin à la garde à vue dès qu'une décision administrative aura pu lui être notifiée ;

C'est dans ces conditions que la garde-à-vue de Monsieur O [REDACTED] a été levée le 16 février 2010 à 11 heures et que son placement en rétention lui a été notifié le même jour à 11 heures 40 ;

Aucun acte d'investigation n'a été diligenté entre l'audition de Monsieur O [REDACTED] le 15 février 2010 de 18 heures 35 à 19 heures et la main levée de la mesure de garde-à-vue prise à son égard ;

Aucune investigation n'a en effet été nécessaire pour vérifier l'identité de l'intéressé et sa situation vis à vis de la loi sur les étrangers, dans la mesure où dès son interpellation l'identité de Monsieur O [REDACTED] était connue des autorités françaises de même que sa situation irrégulière en France ;

Il résulte clairement du déroulement de l'ensemble de la procédure que la garde à vue dont Monsieur O [REDACTED] fait l'objet a été maintenue pour les seuls besoins de la constitution pour la préfecture du dossier administratif de reconduite à la frontière, la décision de placement en rétention administrative ayant été notifiée à l'intéressé immédiatement après la main levée de la mesure de garde à vue ;

En l'espèce, si la durée de la garde à vue n'a pas excédé les 24 heures prévues par l'article 63 alinéa 1 du Code Procédure Pénale, elle a été utilisée à des fins autres que les nécessités de

l'enquête pénale à savoir permettre à l'administration de prendre une autre mesure ;

Cette utilisation de la mesure de garde à vue à des fins purement administratives, est constitutive d'un détournement de procédure de nature à entâcher la garde à vue d'irrégularité laquelle entraîne la nullité de l'ensemble de la procédure de rétention administrative ultérieure ;

Il y a lieu dans ces conditions, d'infirmer l'ordonnance rendue par le Juge des Libertés et de la Détention le 17 octobre 2010 à 12 heures 07, de constater l'irrégularité de la mesure de garde à vue, de faire droit à l'exception de nullité de la procédure de rétention administrative ultérieure et d'ordonner la remise en liberté de Monsieur [REDACTED] O [REDACTED].

La demande de celui-ci sur le fondement de l'article 700 du Code Procédure Civile, injustifiée, sera rejetée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, en dernier ressort,

En la forme

Déclarons recevable l'appel de M. [REDACTED] O [REDACTED]

Au fond

Infirmons l'ordonnance rendue par le Juge des Libertés et de la Détention de Metz le 17 février 2010 à 12 heures 07 ;

Constatons l'irrégularité de la mesure de garde à vue ;

Faisons droit à l'exception de nullité de la procédure de rétention administrative ultérieure ;

Ordonnons la remise en liberté de Monsieur [REDACTED] O [REDACTED]

Rejetons sa demande sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Disons n'y avoir lieu à dépens

Prononcée publiquement à METZ, le 19 février 2010 à 17 heures.

Suivent les signatures

Four copie certifiée conforme,

Le Greffier

Le Président,

Le Greffier,

